
COMMUNE DE TREBAS LES BAINS
81340

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juillet 2019

TENUE EN MAIRIE A 20h00

Etaient présents : CHIFFRE Anne, DEMARCO Émilie, MARIETTA Benjamin, MASSOL Jean-Claude, PAULHE Gérard, REYNAL Philippe, RUGEN Ghislaine, TERRAL Jean-François, REVELLAT Christian, Bousquet Patricia

Absents excusés : ESPITALIER Jean-Pierre,

♦ **ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE L'AGENT RECENSEUR DU RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Le maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE :

1. Article premier :

Est recrutée du 16 janvier 2020 au 15 février 2020 en qualité d'Agent Recenseur : Madame Clémence MARIETTA

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

2. Article 2 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'Agent Recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

3. Article 3 :

Il est formellement interdit à l'Agent Recenseur d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

4. Article 4 :

Madame le Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Tarn
- Monsieur le Percepteur de la Trésorerie d'Albi
- Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion

♦ **FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE VAL 81 DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Madame, le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la communauté de Val 81 pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 34 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Madame, le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Valence d'Albigeois	1 325	7
Sausсенac	585	3
Sérénac	480	2
Saint-Grégoire	475	2
Trébas	414	2
Andouque	398	2
Cadix	231	2
Saint-Julien-Gaulène	211	2
Saint-Cirgue	208	2
Padiès	191	1
Crespinet	173	1

Faussergues	145	1
Assac	144	1
Lédas-et-Penthiès	143	1
Le Dourn	115	1
Saint-Michel-Labadié	95	1
Fraissines	92	1
Courris	81	1
Lacapelle-Pinet	75	1
Total des sièges répartis :		34

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Val 81 suivant un accord local.

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, et 1 abstention

Décide de fixer, à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Val 81, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Valence d'Albigeois	1 325	7
Sausсенac	585	3
Sérénac	480	2
Saint-Grégoire	475	2
Trébas	414	2
Andouque	398	2
Cadix	231	2
Saint-Julien-Gaulène	211	2
Saint-Cirgue	208	2
Padiès	191	1
Crespinet	173	1
Faussergues	145	1
Assac	144	1
Lédas-et-Penthiès	143	1
Le Dourn	115	1
Saint-Michel-Labadié	95	1
Fraissines	92	1
Courris	81	1
Lacapelle-Pinet	75	1

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

♦ **OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL 81 AU 1^{ER} JANVIER 2020.**

Madame, le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite «loi NOTRe» prévoyait le transfert obligatoire aux Communautés de Communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

Ensuite, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les Communes membres d'une Communauté de Communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette Communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019.

Les Communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence gestion des eaux pluviales urbaines n'est pas rattachée à la compétence assainissement.

En l'espèce, la Communauté de communes Val 81 ne dispose actuellement que de la compétence « assainissement non collectif » (SPANC), au titre des compétences facultatives et à ce jour, aucune étude n'a été lancée pour analyser les aspects techniques, administratifs, organisationnels et financiers pour le transfert de cette compétence.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes Val 81 au 1er janvier 2020, de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Le Conseil Municipal :

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Val 81,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes Val 81, au 1^{er} janvier 2020, de la compétence assainissement collectif des eaux usées au sens de l'article L. 2224-8 du CGCT.

- Autorise Madame, le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

♦ **AJUSTEMENT BUDGETAIRE - OPERATION 175 ACHAT DE TERRAIN - PRISE DE FONDS SUR L'OPERATION 157 BATIMENTS COMMUNAUX**

Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
21	2111	175	DEF		TERRAINS NUS	5 500,00
					Total	5 500,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
23	231	157	DEF		Immobilisations corporelles en cours	-5 500,00
					Total	-5 500,00

♦ **DEMANDE D'ACHAT D'UNE PARCELLE DU DOMAINE COMMUNAL PRIVE PAR UN ADMINISTRATEUR**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°695, sur laquelle est envisagé un projet de lotissement.

Elle expose qu'un couple d'habitants de la commune, M. et Mme CASTANHEIRA, propose d'acheter une bande de ce terrain contiguë à leur parcelle afin que leur maison, située en limite de propriété, ne soit pas accolée à la future construction du lotissement.

Considérant que la parcelle de terrain dont il s'agit n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, elle a néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ;

Considérant que notre commune étant inférieure à 2000 habitants, il n'est pas nécessaire de saisir les Domaines pour une évaluation de cette parcelle.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et, dans ces conditions, il y a lieu de délibérer sur la surface totale à céder et le prix de vente du mètre carré à appliquer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De céder 106 m²
- De fixer le prix de vente à 10,00 €/m² - dix euros le mètre carré
- D'autoriser Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette vente

♦ **PRET COURT TERME CREDIT RELAIS**

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de demande d'un prêt court terme crédit relais, afin de financer la trésorerie en attendant le versement des subventions de l'opération vestiaire de football.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après échange de vues, à l'unanimité des membres présents, décide :

ARTICLE 1^{er}: La commune de Trébas, contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, un prêt court terme d'un montant maximum **de quatre-vingt-dix mille euros euros**, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Durée : 24 mois**
- **Taux d'intérêt variable :**
 - **Euribor 3 mois + marge de -0,311 % soit 0,70 % au jour de la proposition**
 - **(en cas d'index négatif il sera réputé égal à zéro)**
- **Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle**
- **Frais de dossier : 300,00 €**

ARTICLE 2 : Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 3 : Prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque mois, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal confère toutes les délégations utiles à Madame/Madame le maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

♦ **AVIS DE CONSTRUCTION DANS LA ZONE Ux DU PLU**

Suite au débat, le conseil n'a donné aucun avis

♦ **CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DU SYNDICAT MIXTE RIVIERE TARN POUR LA SURVEILLANCE DE BAINNADE 2019**

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention du Syndicat Mixte de Rivière Tarn (SMRT) qui a pour objet de définir les conditions par lesquelles ce dernier assure la prestation de surveillance de la baignade aménagée de Trébas afin que l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de Communes Val 81 puisse bénéficier d'une surveillance 7 jours sur 7 et d'un même niveau de sécurité.

A cet effet, Madame le Maire demande de délibérer pour approuver la convention relative à la prestation de service du SMRT pour la surveillance de baignade de Trébas pour l'année 2019.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE ladite convention ci-annexée,
- AUTORISE le Maire à signer la convention

♦ **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES TRAVAUX DU CIMETIERE**

Madame le Maire indique à l'assemblée que des travaux sont envisagés pour aménager le cimetière afin d'améliorer son fonctionnement et de répondre à de demandes de plus en plus nombreuses de dépôt d'urnes funéraires, madame le Maire propose de créer :

- Un ossuaire
- Un caveau d'attente
- Un emplacement au cimetière pour accueillir les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées, à savoir: la création d'un columbarium de 6 cases, et la création d'un jardin du souvenir.

Elle précise que des devis ont été demandés à diverses entreprises.

Le coût des travaux s'élève à 9 380,00 € H.T. (soit 11 256,00 € T.T.C.), cette opération ayant été inscrite au budget primitif 2019.

Le plan de financement prévisionnel sera donc le suivant :

- Conseil Départemental (45% x 9 380 €) = 4 221 €
- Part communale = 5 159 €

Il est demandé au conseil municipal de solliciter la subvention précitée du Conseil Départemental, qui correspond au Fonds de Développement Territorial Axe 1 - Mesure 1

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise Madame le Maire à solliciter ladite subvention.

♦ **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES TRAVAUX DE L'EPICERIE**

Madame le Maire indique à l'assemblée que des travaux sont envisagés pour l'accessibilité à l'épicerie.

Le coût des travaux s'élève à 2 886,00 € H.T. (soit 3 463,20 € T.T.C.), cette opération ayant été inscrite au budget primitif 2019.

Le plan de financement prévisionnel sera donc le suivant :

- Conseil Départemental (45% x 2 886,00 €) = 1 298,70 €
- Part communale = 1 587,30 €

Il est demandé au conseil municipal de solliciter la subvention précitée du Conseil Départemental, qui correspond au Fonds de Développement Territorial Axe 1 - Mesure 1

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise Madame le Maire à solliciter ladite subvention.

♦ **RIFSEEP**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents des communes,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *adjoints techniques territoriaux ;*

L'application à l'ensemble des cadres d'emploi sera effective au 01/08/2019.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après un délai de carence fixé à 90 jours.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences;
- l'approfondissement des savoirs;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel CIA en €
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*
- *l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- *les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)* ;
- *la prime d'intéressement à la performance collective des services ;*
- *la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;*
- *l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du : 01/08/2019 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.
- Selon le cas, le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- d'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2019.

Madame Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

♦ QUESTIONS DIVERSES

✓ **Remplacement de Marina Le Cann Munoz.**

Clémence Marietta remplace Marina Le Cann Munoz en arrêt maladie à compter de début Juillet. Elle travaille 2h30 par jour, quatre jours par semaine, le mardi étant consacré à l'office de tourisme. Au retour de Marina Le Cann Munoz et jusqu'à fin Aout, en raison des congés d'Agnes Viala, Clémence Marietta travaillera à la mairie le Mercredi. Ceci dans le cas où l'arrêt maladie de Marina Le Can ne serait pas prolongé au-delà du 5 Août ; auquel cas le contrat de Clémence Marietta serait à nouveau modifié.

Compte tenu de ces impératifs de personnel, les horaires de la mairie et de la poste ont été modifiés pour la période estivale (ouverture quotidienne de 10h à 12h, fermeture le mardi).

✓ **Traversée du village.**

Six mois ont été nécessaires pour obtenir une réponse des services du département à notre projet d'aménagement des entrées du village. Plusieurs points sont à revoir :

- Refus des bandes vibrantes au motif qu'elles doivent être installées à plus de 100 m des habitations et préconisation de bandes de peintures
- Une ligne continue sur la ligne droite (coté Albi) serait envisageable mais le piquetage de la route serait nécessaire
- La déviation de la route pour sécuriser les habitations en amont du carrefour coté Albi serait possible sous réserve d'une étude de terrain prouvant que la partie de route coté HLM pourrait supporter le poids de la circulation
- Impossibilité de modifier le stop pour cause de manque de visibilité
- Coté Est, bandes vibrantes également refusées, chicane jugée trop dangereuse, par contre il serait possible d'imaginer un rétrécissement de la chaussée au niveau de carrefour avec le chemin du Stade

L'aménagement du stationnement voire son interdiction vu le danger qu'il représente au niveau de l'épicerie devient cependant indispensable

La mise en place d'une table ou plateau ralentisseur est à l'étude mais le coût de l'ouvrage est un frein à son installation. Des estimations ont été demandées.

✓ **Présence médicale.**

Le Conseil municipal et les professionnels médicaux et paramédicaux du territoire se sont inquiétés de la pérennité à court ou moyen terme de la présence médicale sur le secteur. Un courrier rédigé par les intervenants mettant en lumière nos inquiétudes et l'état des lieux de l'offre médicale sur notre territoire a été adressé à l'ARS. Un rendez-vous avec la direction de l'ARS a été obtenu pour le mois d'Octobre. Rendez-vous au cours duquel nous pourrions mettre en évidence notre nécessité d'être reconnus territoire déficitaire. Cette reconnaissance de statut permettra d'obtenir les aides afférentes pour l'installation de médecins, le problème arrivant à grand pas avec la retraite prochaine de l'un des médecins du village.